

SSIC  
72.5761

**Arrêté préfectoral d'enregistrement  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement  
SAS PICARD THERMOFORMAGE à Nersac**

La préfète de la Charente  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le SDAGE, le SAGE, le PLU du Grand Angoulême ;

VU les arrêtés ministériels (art L. 512-7) du 27 décembre 2013 et du 15 avril 2010 relatifs respectivement aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime d'enregistrement au titre des rubriques 2661 et 2662 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de déclaration au titre des rubriques 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande reçue en préfecture le 17 août 2020 pour l'enregistrement d'une usine de fabrication d'emballages et de masques comprenant des matières plastiques sur le territoire de la commune de Nersac ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'avis du SDIS du 13 octobre 2020 ;

VU les observations du public (absence) recueillies entre le 19 octobre et le 16 novembre 2020 ;

VU les avis favorables des conseils municipaux de Nersac et de La Couronne ;

VU le rapport du 16 février 2021 de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** la localisation du projet :

- hors zone listée au 2-c de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, faunistique et floristique ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de cumul d'incidences avec ceux d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** que les caractéristiques du projet et notamment en matière d'utilisation des ressources naturelles, de production de déchets, de rejets ou de nuisances ne sont pas susceptibles de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 susvisée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure d'autorisation environnementale ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;

## **ARRÊTE**

### **Titre 1. Portée, conditions générales**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée**

##### **ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SAS PICARD THERMOFORMAGE, représentée par M. Antoine Pontailhier, dont le siège social est situé 1 rue Ampère 16440 Nersac, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Nersac. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives.

#### **Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations**

##### **ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2661-1-b	2661 - Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 10 t/j et inférieure à 70 t/j.	Thermoformage de films de polyéthylène et dérivés, polypropylène, polystyrène. P = 20 t/j	E
2662.1	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 40 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bobines de films de polyéthylène et dérivés, polypropylène, polystyrène. V = 1 500 m <sup>3</sup>	E
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Autres cas qu'à l'état alvéolaire ou expansé, volume susceptible d'être stocké supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> et inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .	Stockage de produits finis en matières plastiques, barquettes, masques. V = 6 000 m <sup>3</sup>	D

E : Enregistrement – D : Déclaration

#### ARTICLE 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la ZI de Nersac, côté Est.

Commune	Section, Parcelles
Nersac, ZI	AE 38, 359, 386, 388, 450, 451, 453, 454, 455, 456, 457, 583, 585, 591, 594, 595, 617, 618, 621

La superficie totale du site est de 38 320 m<sup>2</sup>.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### Chapitre 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

##### ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande déposée le 17 août 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

#### Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

##### ARTICLE 1.4.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions (art L. 512-7) relatives aux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- de l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations

relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2661 ;

- de l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2662 ;

- de l'arrêté du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques]).

## **Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours**

### ARTICLE 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### ARTICLE 2.2 - Délais et voies de recours (art. L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36 du même code, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### ARTICLE 2.3. - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de Nersac et peut y être consultée ;

2° un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nersac pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application notamment de l'article R. 512-46-12, à savoir : Nersac et La Couronne ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Charente pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 2.4 - Exécution - Ampliation

Le présent arrêté est notifié à la SAS PICARD THERMOFORMAGE.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Charente,
- Madame le maire de la commune de Nersac,
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le - 5 MARS 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Nathalie VALLEIX

ANNEXE 1 : Plans de situation

